

## Informations clés pour l'investisseur

**Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.**

## MEYERBEER ENTREPRISES

Code AMF : 00592

Ce fonds d'épargne salariale soumis au droit français est géré par Trusteam Finance.

## OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

### Description des objectifs et de la politique d'investissement :

Le FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE a pour objectif d'obtenir, à travers une gestion « équilibrée » une performance nette de frais supérieure à l'indicateur de référence : 20% sur le MSCI en euro dividendes réinvestis, 20% sur le DJ Euro Stoxx 50 dividendes réinvestis, 10% sur le CAC40 dividendes réinvestis, 30% sur l'Euro MTS 5/7, 20% sur l'EONIA capitalisé. L'exposition au marché actions sera comprise entre 30 et 70% de l'actif.

L'exposition au marché obligataire sera comprise entre : 0% à 50% de l'actif net

L'exposition au marché monétaire sera comprise entre 5% à 70% de l'actif net.

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

### Caractéristiques essentielles :

A ce titre, le FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE est géré de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation. Pour atteindre l'objectif de gestion, le gérant définira une allocation d'actifs dont l'exposition sera identique, sous pondérée ou sur pondérée sur les marchés d'actions ou de taux, par rapport au poids de ces deux classes d'actifs dans l'indicateur de référence.

### Autres informations :

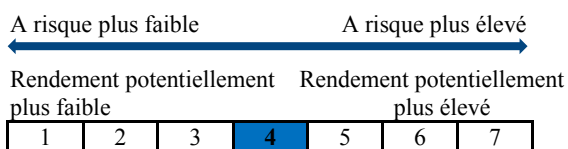
- Le FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE est investi en parts d'OPCVM ou de FIA jusqu'à 100% de son actif net. Il s'agit de fonds monétaires en euros, obligataires de la zone euro de sensibilité égale ou comprise entre -2 et 8, et d'actions françaises,

européennes et des principaux marchés internationaux libellés en euros.

- Le fonds peut être exposé jusqu'à 70% de son actif net aux petites et moyennes capitalisations au travers d'OPC pouvant y être exposés jusqu'à 100% de leur actif net.
- L'exposition au marché obligataire étant comprise entre 0% et 50% de l'actif net, le risque en titres spéculatifs du FCPE sera au maximum de 50% de l'actif net.
- L'exposition du FCPE aux pays émergents pourra atteindre 50% de son actif net à travers des OPC pouvant être investis jusqu'à 100% de leur actif net sur les marchés émergents.
- Les OPC sélectionnés peuvent supporter un risque de change jusqu'à 100% de leur actif net..
- Le FCPE n'aura pas recours aux titres vifs.
- La sensibilité aux taux d'intérêt du FCPE est comprise entre -1 et 4.
- Le FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE peut également intervenir sur des instruments financiers à terme (swaps, futures, options) dans la limite d'une fois son actif dans le but de couvrir ou d'exposer le portefeuille contre les risques actions et de taux.
- Le FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE peut procéder à des emprunts en espèces à hauteur de 10% de son actif net.
- Les revenus nets du fonds sont systématiquement réinvestis. La valeur liquidative est calculée sur la base du 15 et du dernier jour de bourse du mois.
- L'investisseur peut obtenir le remboursement de ses parts auprès de son teneur de parts ou de son entreprise dans les conditions prévues par la réglementation.

**Ce fonds n'est pas approprié pour les investisseurs qui prévoient de retirer leur épargne avant 5 ans. Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans, sauf en cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.**

## PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



Cet indicateur représente la volatilité historique annuelle de l'OPC sur une période de 5 ans. Il a pour but d'aider l'investisseur à comprendre les incertitudes quant aux pertes et gains pouvant avoir un impact sur son investissement.

- Le niveau de risque 4 de ce fonds reflète le risque du marché des actions et du marché de taux ainsi que le risque lié à la gestion discrétionnaire.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds. Pour plus d'informations sur les risques, l'investisseur se référera au règlement du FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE.

- Les risques passés ne préjugent pas des risques futurs et la catégorie 1 ne signifie pas « sans risque ». La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps

### Risques non suffisamment pris en compte par l'indicateur auxquels le FIA peut être exposé et pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative :

- Risque de crédit : il s'agit de la dégradation de la qualité d'un émetteur ou sa défaillance.
- Risque lié à l'exposition aux petites et moyennes capitalisations
- Risque lié à l'exposition aux pays émergents.

## FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FIA y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

### Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée :	1% TTC jusqu'à 152 000€ 0,50% TTC au-delà de 152 000€
Frais de sortie :	Néant

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevés sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie). Ces commissions sont à la charge des porteurs ou de l'entreprise.

### Frais prélevés par le fonds sur une année

Frais courants :	1,75 % de l'actif net moyen
------------------	-----------------------------

### Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

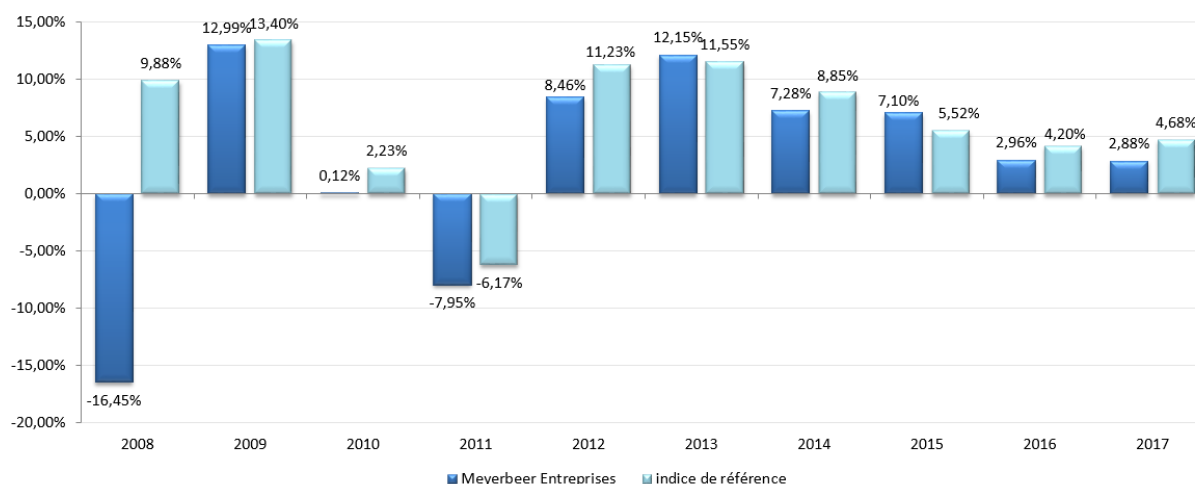
Commissions de performance	Néant
----------------------------	-------

Les frais d'entrée et de sortie affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

Les frais courants sont basés sur les coûts du dernier exercice clos le 31/12/2017. Ils peuvent varier d'un exercice à l'autre. Ils ne comprennent pas les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPC lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, l'investisseur se référera à la rubrique « Frais et commissions » du règlement du FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE, disponible sur simple demande auprès de la société de gestion ou sur le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)

## PERFORMANCES PASSES DE MEYERBEER ENTREPRISES



L'indicateur de référence est constitué de : 20% sur le MSCI en euro dividendes réinvestis, 20% sur le DJ Euro Stoxx 50 dividendes réinvestis, 10% sur le CAC40 dividendes réinvestis, 30% sur l'Euro MTS 5/7, 20% sur l'EONIA capitalisé.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées frais inclus et coupons nets réinvestis.

Le fonds a été créé le 22 novembre 1996. La devise de référence est l'euro.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

La mutation en date du 02/05/2017 a modifié l'objectif de gestion, la politique d'investissement et le profil de rendement risque.

## INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du dépositaire : Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 avenue de Provence 75009 Paris.

Nom du teneur de compte : BNP PARIBAS EPARGNE et RETRAITE ENTREPRISES. Ce FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE multi-entreprises est réservé aux bénéficiaires des mécanismes d'épargne salariale des entreprises adhérentes.

Le dernier prospectus et les derniers documents d'information périodique réglementaires sont disponibles auprès de la société de gestion et sur son site internet [www.trusteam.fr](http://www.trusteam.fr)

La valeur liquidative est adressée à chaque membre du conseil de surveillance et est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion [developpement@trusteam.fr](mailto:developpement@trusteam.fr).

Le Conseil de surveillance de ce FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE est composé pour chaque entreprise adhérente ou groupe d'entreprises d'un membre salarié porteur de parts et d'un membre, entreprise ou groupe. Les membres peuvent être portés à 2 entre 150 et 250 salariés par entreprise et à 3 au-delà.

La législation fiscale du pays d'enregistrement peut avoir une incidence sur l'imposition individuelle de l'investisseur.

La responsabilité de Trusteam Finance ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de l'OPC.

Cet OPC est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Trusteam Finance est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 22/05/2018

## REGLEMENT DU FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE MEYERBEER ENTREPRISES

### La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 (ou L.214-165) du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion de portefeuille :

#### TRUSTEAM FINANCE

Société en Commandite par Actions au capital de 552 800 Euros  
10, rue Lincoln  
75008 PARIS

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le N° B 433 634 144

Représentée par Monsieur Jean-Luc Allain  
ci-après dénommée "*la société de gestion*"

un fonds commun de placement multi-entreprises, ci-après dénommé "le fonds", pour l'application :

- des accords de participation passés entre les sociétés et leurs personnels.
- des divers plans d'épargne d'entreprise, plans partenarial d'épargne salariale volontaire, plan d'épargne pour la retraite collectif, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne salariale volontaire interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises des sociétés d'un groupe établis entre ces Sociétés et leur personnel.

dans le cadre des dispositions du Titre III du livre III du Code du Travail.

Société : Monte Paschi Banque SA, 11 boulevard de la Madeleine – CS 31101- 75042 Paris Cedex 01  
Société : Trusteam Finance, 10 rue Lincoln 75008 Paris.

Les sociétés concernées sont ci-après dénommées " l'Entreprise ".

Ne peuvent adhérer au présent FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés le cas échéant de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L33-44-1 du code du travail.

#### En application du Dodd Frank Act :

« Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

## **TITRE I IDENTIFICATION**

### **Article 1 - Dénomination**

Le fonds a pour dénomination : **MEYERBEER ENTREPRISES**

### **Article 2 - Objet**

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan partenarial d'épargne salariale volontaire, plan d'épargne pour la retraite collectif, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne salariale volontaire interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises y compris l'intéressement;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L 3323-2 L3323-3 et D.3324-34 du Code du Travail;

### **Article 3 - Orientation de la gestion**

Le FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

#### **\* Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

- Objectif de gestion :

L'objectif de gestion consiste à rechercher, dans le cadre d'une gestion de type équilibrée, une performance nette de frais supérieure à celle de l'indicateur de référence ci-dessous :

20% sur le MSCI en euro dividendes réinvestis, 20% DJ Euro Stoxx 50 dividendes réinvestis, 10% sur le CAC40 dividendes réinvestis, 30% sur l'Euro MTS 5/7, 20% sur l'Eonia capitalisé.

- Stratégie :

La stratégie d'investissement s'appuie sur le comité de gestion qui définit le cadre macro-économique et sur les anticipations de l'équipe de gestion.

Pour atteindre l'objectif de gestion, le gérant définira une allocation d'actifs dont l'exposition sera identique, sous pondérée ou sur pondérée sur les marchés d'actions ou de taux, par rapport au poids de ces deux classes d'actifs dans l'indicateur de référence.

La sensibilité aux taux d'intérêt du FCPE est comprise entre -1 et 4.

Le fonds n'a pas recours aux titres vifs, il est exclusivement investi en OPC.

Le fonds peut être exposé jusqu'à 70% de son actif aux petites et moyennes capitalisations au travers d'OPC pouvant y être exposés jusqu'à 100% de leur actif.

L'exposition au marché obligataire étant comprise entre 0 et 50% de l'actif net, le risque en titres spéculatifs du FCPE sera au maximum de 50% de l'actif net.

L'exposition du FCPE aux pays émergents pourra atteindre 50% de son actif net au travers d'OPC pouvant y être exposés jusqu'à 100% de leur actif.

Les OPC sélectionnés peuvent supporter un risque de change jusqu'à 100% de leur actif net.

L'allocation du fonds pourra ainsi évoluer comme suit :

- Exposition aux marchés actions européens et des principaux marchés internationaux appartenant au MSCI : 30% à 70% de l'actif net
- Exposition aux marchés obligataires : 0% à 50% de l'actif net
- Exposition au marché monétaire : 5% à 70% de l'actif net.

#### \* Profil de risque :

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Les principaux risques sont les suivants :

- Risque de perte en capital : Le capital du fonds n'est pas garanti et peut ne pas être restitué.
- Risques liés à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur les prévisions de l'évolution des marchés actions et produits de taux. Il dépend donc des anticipations du gérant. Ce dernier peut apprécier d'une manière incorrecte cette évolution. En conséquence, la performance du FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE peut ne pas être conforme à ses objectifs.
- Risque actions : les variations des marchés actions peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE. Le fonds pouvant être exposé jusqu'à 70% en actions, la valeur liquidative du FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE pourra baisser en cas de baisse des marchés actions.
- Risque lié à l'exposition aux petites et moyennes capitalisations : Le fonds peut être exposé jusqu'à 70% de son actif aux petites et moyennes capitalisations au travers d'OPC pouvant y être exposés jusqu'à 100% de leur actif. Leur valorisation est susceptible de fluctuer fortement. Ce risque peut entraîner une évolution défavorable de la VL.
- Risque de taux : risque de perte ou de manque à gagner lié aux variations des différents taux d'intérêt. La sensibilité aux taux d'intérêt du portefeuille est comprise entre -1 et 4. La sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE une variation de 1% des taux d'intérêt. Une sensibilité de 3 se traduira, pour une hausse de 1% des taux, par une baisse de 3% de la « poche taux » du fonds. Le fonds pouvant être exposé aux marchés obligataire jusqu'à 50% de l'actif net et monétaire de 5% à 70% de l'actif net (via des OPC), en période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds pourra baisser de manière sensible.
- Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ces derniers. Les OPC sélectionnés peuvent détenir jusqu'à 100% de leurs actifs sur des titres spéculatifs. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des titres peut baisser. En cas de défaut de l'émetteur, la valeur de ces titres peut être nulle. Ce risque pourra entraîner une évolution défavorable de la VL.
- Risque lié à l'exposition aux pays émergents : Le fonds peut être exposé indirectement aux marchés internationaux dont les émergents à hauteur de 50% de l'actif net du fonds à travers l'exposition des OPC mis en portefeuille, lesquels peuvent être exposés aux pays émergents jusqu'à 100% de leur actif net. Ce risque pourra entraîner une évolution défavorable de la VL.
- Risque de contrepartie : Il mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Le risque de contrepartie est induit par les IFT négociés de gré à gré par l'OPC, il est limité à l'écart de valorisation net des appels de marge effectués. Ce risque pourra entraîner une évolution défavorable de la VL.

- Risque de liquidité : il représente la difficulté de céder avant son échéance les instruments financiers du portefeuille. Le portefeuille est placé en OPC qui cotent hebdomadairement ou quotidiennement. En cas de situation extrême de marché, certains titres (essentiellement titres de créance et obligations, actions de petites capitalisations) des OPC sous-jacents pourraient être difficilement cessibles. Ce risque pourra entraîner une évolution défavorable de la VL.
- Risque de change : Il existe un risque de change indirect supporté par le FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE lié à la gestion des OPC sélectionnés qui peuvent intégrer des actifs libellés dans une autre devise que celle de la comptabilisation du FCPE à hauteur de 100% de leurs actifs nets. Ce risque pourra entraîner une évolution défavorable de la VL.

\* Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est de 5 ans. Nous attirons l'attention des porteurs sur le blocage légal de leurs parts pendant 5 ans sauf cas de déblocage anticipé prévus par la législation.

\* Composition de l'OPC :

Instruments utilisés :

Il s'agit aussi bien d'OPCVM européens dont français conformes à la Directive 2009/65/CE que de FIA français.

Les OPC détenus par le FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

- Le fonds est investi en parts ou actions d'OPC jusqu'à 100% de son actif net.

Ces OPC sont :

- des OPC monétaires en euros (durée de placement recommandée inférieure ou égale à 1 an)
- des OPC obligataires de la zone euro de sensibilité comprise ou égale entre -2 et 8.
- des OPC actions françaises, européennes et des principaux marchés internationaux (Etats-Unis, Grande Bretagne, Japon, ...) exprimés en euros.
- des OPC pouvant détenir des titres ou des OPC libellés en euros investis dans les pays émergents. Les OPC investissant dans les pays émergents sont considérés comme étant exposés dans les pays émergents à hauteur du pourcentage maximal de leur exposition indiqué dans leur prospectus.

Ces OPC peuvent être investis jusqu'à 100% de leurs actifs nets sur les marchés émergents, sur les actions de petites et moyennes capitalisations, sur les titres spéculatifs. Ces OPC peuvent supporter un risque de change jusqu'à 100% de leurs actifs nets.

- Dans la limite du ratio des 10%, le FCPE pourra investir dans des :
  - a) Organismes de placement collectif nourriciers ;
  - b) Organismes de placement collectif qui investissent en actions ou parts d'autres organismes de placement collectif ou de fonds d'investissement.
- Instruments financiers mentionnés à l'article L 214-24-55 (titres financiers éligibles, instruments du marché monétaire, dépôts, contrats financiers, bons de souscriptions, liquidités à titre accessoire)
- Instruments dérivés

***Nature des marchés d'intervention***

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

***Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :***

- actions : oui
- taux : oui
- change : non
- crédit : non

***Nature des interventions :***

- couvertures : oui
- exposition : oui
- arbitrage : non
- autre nature : non

***Nature des instruments utilisés :***

- futures : oui
- options : oui
- swaps de taux : oui
- change à terme : non
- dérivés de crédit : non
- autre nature : non

Pour réaliser son objectif de gestion, Meyerbeer Entreprises peut intervenir sur les instruments financiers à terme négociés dans la limite d'une fois son actif net sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré français et étrangers (swaps, futures, options).

L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir le portefeuille contre les risques de taux et/ou actions, et/ou à l'exposer au risque de taux et/ou au risque actions.

L'exposition se fera par reconstitution synthétique de l'actif dans la limite de la sensibilité du fonds et/ou dans la limite de la pondération maximale en actions.

Le gérant pourra utiliser ces instruments afin d'intervenir rapidement sur les marchés pour un réglage d'exposition, en cas de variations importantes de l'actif dues à de forts mouvements de souscriptions/rachats ou par anticipation d'un changement d'allocation du portefeuille en cas de variations des marchés de taux ou actions

**Titres intégrant des dérivés : non**

**Dépôts**

L'OPC se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts pourront contribuer dans la limite de 100% de l'actif à la réalisation de l'objectif de gestion ou permettront à l'OPC de gérer sa trésorerie.

**Emprunts d'espèces**

Dans le cadre de rachats importants, l'OPC peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

**Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : non**

**Calcul du risque global**

La méthode utilisée par la Société de Gestion est celle du calcul de l'engagement telle que définie par le règlement général de l'AMF.

**Article 4 - Mécanismes garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé.**

Le fonds ne pourra pas détenir de titres non cotés dits de l'entreprise et en conséquence il n'y a pas lieu de prévoir de mécanismes assurant leur liquidité.

**Article 5 – Durée du fonds**

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

L'OPC respecte les règles d'investissement définies par le Code Monétaire et Financier.

## **TITRE II LES ACTEURS DU FONDS**

### **Article 6 - La société de gestion.**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille.  
Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

### **Article 7 - Le Dépositaire**

Le dépositaire est le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

Il assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion de portefeuille concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements. Il effectue la tenue du compte émetteur.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille.  
Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 8 – Le teneur de compte-conservateur des parts du fonds**

Le teneur de compte conservateur est BNP PARIBAS EPARGNE et RETRAITE ENTREPRISES  
Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscriptions et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

### **Article 9 - Le Conseil de surveillance**

#### 1/ Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de membres représentant chaque entreprise adhérente et leurs salariés, soit :

- 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élu directement par les porteurs de parts ou désigné par le ou les comités des entreprises ou le comité central d'Entreprise ou les représentants des diverses organisations syndicales. Le nombre de membre peut être porté à 2 entre 150 et 250 salariés par entreprise et à 3 au-delà.
- 1 membre représentant chaque entreprise, désigné par la direction de chaque entreprise. Ce nombre peut être augmenté dans les mêmes conditions que pour les représentants des salariés.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de chaque entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le ou les comité(s) ou le comité central d'entreprise ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.



La durée du mandat est fixée à 5 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

## 2/Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci. La société de gestion peut recueillir l'avis du Conseil de surveillance.

## 3/Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10 % au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil peut alors être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds "multi-entreprises".

## 4/Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande de deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf si ce dernier est un représentant de l'entreprise.

Un représentant de la société de gestion assiste dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Dans le cas où le conseil de surveillance est amené à modifier une disposition du règlement relative à la valorisation des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé, au mécanisme garantissant la liquidité, le contrôleur légal des comptes est tenu informé au préalable des projets de modification du règlement du fonds.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par les entreprises, copie devant être adressée à la société de gestion. Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut, par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **Article 10 – Le commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes est KPMG.

Il est désigné pour six exercices par le Directoire de la société de gestion, après accord de l'AMF.

Il effectue les diligences et les contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport annuel.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'à celle de la société de gestion de portefeuille du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### **TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

#### **Article 11 - Les parts**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 1.52 Euros et à la date de son transfert le 29 septembre 1995 de 14.82 Euros.

## Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises. Celle-ci est calculée sur la base des cours du 15 et du dernier jour de bourse du mois. Si le 15 est un jour férié, ou de fermeture de bourse la valeur liquidative est calculée sur la base des cours du jour ouvré précédent.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande, la communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée au cours de clôture. Les modalités d'application arrêtées par la société de gestion sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

### Toutefois:

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF.

- **Les titres de créances négociables** sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur...).

➤ Les titres de créances négociables dont l'échéance, au moment de l'acquisition, est supérieure à trois mois, sont évalués sur la base du prix auquel s'effectuent les transactions sur le marché pour autant que leur durée de vie résiduelle reste supérieure à trois mois.

Pour les titres de créances négociables dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois l'évaluation diffère selon que :

- a) la durée à l'émission est inférieure ou égale à trois mois : les titres sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.
- b) la durée à l'émission est supérieure à trois mois mais acquis par le FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre : les titres sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. .
- c) la durée de l'émission est supérieure à trois mois, acquis par le FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois, les titres sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur de marché et la valeur de remboursement.

Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,...) cette méthode doit être écartée.

-**Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.

- Les parts ou actions d'**OPC** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- **Les opérations visées à l'article R 214-13 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si pour assurer la liquidité du FONDS D 'ÉPARGNE SALARIALE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à son nouveau prix.

### **Article 13 – Sommes distribuables**

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds comme les intérêts, dividendes etc... sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont rattachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs ou donnent lieu à l'émission de parts ou de fraction de parts nouvelles.

### **Article 14 - Souscriptions**

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire le jour ouvré de chaque échéance de valorisation.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à chaque entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts-en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restant, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous les moyens l'AMF, le Conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

### **Article 15 - Rachats**

1/ Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le plan d'épargne entreprise, le PEI, le PERCO et PERCOI.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la durée légale de prescription. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire euro ».

2/ Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise au TCCP.

Le calendrier du traitement des demandes de rachat est précisé dans la convention signée entre l'entreprise et le TCCP.

Les demandes de rachats transmises par le TCCP un jour ouvré (avant 12h) avant la date de détermination de la valeur liquidative seront traitées sur cette date de valeur liquidative.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes

correspondantes sont adressées directement aux bénéficiaires par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

#### Article 16 – Prix d'émission et de rachat

1/ Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12, majorée éventuellement des frais d'entrée avant l'investissement de : 1%TTC jusqu'à 152 000€, 0,50% TTC au-delà de 152 000€.

Cette commission est à la charge des porteurs ou de l'entreprise.

2/ Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus et ne supporte pas de commissions de rachat.

#### Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème	Prise en charge OPC/ Entreprise
1	Frais administratifs externes  Frais de gestion financière	Actif net	0,40% TTC taux maximum  0,15% TTC taux maximum	OPC
2	Frais indirects : -frais de gestion indirects -droits de souscriptions acquis aux éventuels fonds qui y sont soumis -droits de rachats acquis aux éventuels fonds qui y sont soumis	Actif net	2.50% TTC taux maximum 1% TTC taux maximum  1% TTC taux maximum	OPC
3	Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Obligations et titres de créances : Commission fixe : France : 30 € TTC, Etranger : 66 € TTC.  Actions : France - Belgique - Pays-Bas : 30€ TTC Autres pays : 66€ TTC  Contrats futures : maximum 1.80€ TTC par lot. Monep : Options max 0.36% TTC.  OPC : Français : 18 € TTC, Etranger : 48 € TTC, Offshore : 180 € TTC.	OPC
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	OPC

## **TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

### **Article 18 – Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

### **Article 19 – Document semestriel**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

### **Article 20 – Rapport annuel**

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPC.

## **TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATIONS ET CONTESTATIONS**

### **Article 21 – Modification du règlement**

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

### **Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire**

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de

gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire, après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois-mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire, selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant, entre la ou les société(s) de gestion concernée(s).

### **Article 23 – Fusion - Scission**

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion, peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds "multi-entreprises".

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion, peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds "multi-entreprises".

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du ou (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

### **Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels.**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE d'origine le permet.

#### \*Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du PEE le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord de l'entreprise).

#### \*Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

### **Article 25 – Liquidation/Dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1/ Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement. Dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2/ Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds "multi-entreprises" appartenant à la classification "monétaire euro" dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FONDS D'ÉPARGNE SALARIALE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

#### **Article 26 - Contestation - Compétence**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du F.C.P.E. **MEYERBEER ENTREPRISES**

Approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 22.11.1996

Mise à jour ou modifications le 28.03.1996 / le 24.10.1996 / le 04.04.1997 / le 08.06.1998 /

le 09.09.1999 / le 22.10.2002 / le 20.03.2008 / le 01.07.11, le 26.06.12, le 01.01.13, le 29.05.13 ; 18/09/2014 ; 24/11/2014. 21/11/2016 ; 02/05/2017 ; 24/01/2018 ; 25/01/2018 ; 22/05/2018.